



**MARCHE PUBLIC DE CONTROLE TECHNIQUE
(CT)**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

OBJET DU MARCHE

**REHABILITATION ET EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE ET LE
REAMENAGEMENT DE SES ABORDS**

MAITRE DE L'OUVRAGE

MAIRIE DE PECHBONNIEU

23 route de Saint-Loup-Cammas
31 140 Pechbonnieu



S O M M A I R E

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1. Objet du marché et désignation des contractants	4
1.2. Sous-traitance	4
1.3. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	4
ARTICLE 2. MISSIONS DU PRESTATAIRE	4
2.1. Conditions d'exécution	4
2.2. Responsable technique	4
2.3. Prestations complémentaires	5
ARTICLE 3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
3.1. Pièces administratives	5
3.2. Nantissement - Cessions de créances	5
ARTICLE 4. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE	5
ARTICLE 5. VARIATION DU PRIX	6
5.1. Forme du prix	6
5.2. Variation du prix	6
5.3. Contenu des prix	6
5.4. Tranches optionnelles	7
ARTICLE 6. RÈGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE	7
6.1. Avance	7
6.2. Acomptes	7
6.2.1. Demande de paiement	7
6.3. Décompte général, solde du marché	8
6.4. Délais de règlement	8
6.5. Règlement en cas de cotraitants	8
6.6. Retenue de garantie	8
6.7. Intérêts moratoires	8
ARTICLE 7. DÉLAIS D'EXÉCUTION ET PÉNALITÉS	9
7.1. Dossier à fournir en cours d'exécution	9
7.2. Délais d'exécution des prestations et documents à fournir	9
7.3. Pénalités	9
ARTICLE 8. RÉCEPTION - ACHEVEMENT DES PRESTATIONS	10
8.1. Réception des documents	10
8.2. Achèvement de la mission	10
8.3. Arrêt de l'exécution des prestations	10

ARTICLE 9. ASSURANCES	10
9.1. Assurances de responsabilité-----	10
9.1.1. Assurance de Responsabilité civile professionnelle.....	11
9.1.2. Assurance de Responsabilité civile décennale	11
9.2. Assurances des travaux-----	11
9.2.1. Assurance Tous Risques Chantier	11
9.2.2. Assurance Dommages - Ouvrage	12
9.3. Dispositions diverses-----	12
9.3.1. Absence ou insuffisance de garantie du titulaire :.....	12
9.3.2. Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage :.....	12
ARTICLE 10. PIECES A PRODUIRE	12
ARTICLE 11. RESILIATION DU MARCHE	13
11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général-----	13
11.2. Résiliation du marché aux torts du titulaire -----	13
ARTICLE 12. REGLEMENT DES LITIGES	14
ARTICLE 13. DEROGATIONS AU CCAG FS	14

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET DU MARCHÉ ET DESIGNATION DES CONTRACTANTS

Le présent marché, régi par le présent CCAP, est un marché public de contrôle technique relatif à l'opération visée à l'article 2 de l'acte d'engagement et ayant pour objet la réalisation des missions définies dans le CCTP.

Le marché est conclu entre :

- La personne publique désignée à l'article 2 de l'acte d'engagement, dénommée « **Maître de l'ouvrage** » dans le présent CCAP.
- Et le titulaire du marché désigné à l'article 1 de l'acte d'engagement dénommé « **Titulaire** » ou « **Contrôleur Technique** » dans le présent CCAP.

1.2. SOUS-TRAITANCE

En complément des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe et indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG FCS.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant et faire agréer leur condition de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du Maître d'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans un délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non-production de cette copie de la caution au représentant du Maître d'ouvrage empêche l'exécution des prestations par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article 11.2 ci-dessous, résiliation du marché.

1.3. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG FCS.

ARTICLE 2. MISSIONS DU PRESTATAIRE

2.1. CONDITIONS D'EXECUTION

Le CCTP présente la description des missions confiées au titulaire ainsi que leurs conditions d'exécution.

2.2. RESPONSABLE TECHNIQUE

Dès la notification du présent marché, le titulaire désigne et informe le maître d'ouvrage ou son représentant :

- Du **responsable technique** qualifié pour exécuter la mission et signer au cours de l'exécution du marché les avis et rapports ;
- Du **suppléant du responsable technique** qui le remplacera en cas d'absence.

Tout changement de responsable technique qualifié devra être notifié immédiatement au maître d'ouvrage ou son représentant. En cas de problème, le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve le droit de demander au titulaire le changement du responsable technique sous 8 jours.

2.3. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché la réalisation de prestations complémentaires devenues nécessaires à celles du présent marché, en application de l'article Article R2122-7.

ARTICLE 3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

3.1. PIECES ADMINISTRATIVES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles particulières et leur ordre de priorité sont les suivants :

- 1- L'Acte d'Engagement (AE), et ses annexes
- 2- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- 3- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- 4- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 09 octobre 2009, sous réserve des dérogations expressément prévues à l'article 13 du présent CCAP.
- 5- La Décomposition du temps d'intervention et du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
- 6- Le programme de l'opération
- 7- L'offre technique du titulaire.

Les pièces générales énumérées ci-dessus sont celles en vigueur au premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres.

Cette liste n'est pas exhaustive. **Le titulaire est réputé connaître l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière de Contrôle technique.**

3.2. NANTISSEMENT - CESSIONS DE CREANCES

Il sera fait application de l'article 4.2 du CCAG FCS.

ARTICLE 4. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

Le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser **tout moyen permettant d'attester la date de réception** pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations.

ARTICLE 5. VARIATION DU PRIX

5.1. FORME DU PRIX

Le marché est GLOBAL et FORFAITAIRE et hors TVA.

5.2. VARIATION DU PRIX

Le marché est passé à prix révisables.

La présente offre est établie sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois de **septembre 2021 (mois m₀)**.

Son montant sera révisé selon la formule :

$$P = 0,15 + 0,85 \times \frac{I_{m-3}}{I_0}$$

I₀ est l'index national des études d'Ingénierie et d'architecture publié ou à publier correspondant au mois Mo. Le mois Mo est la date d'établissement du prix initial.

I_{m-3} est l'index national des études d'Ingénierie et d'architecture publié ou à publier correspondant au mois d'exécution des prestations moins trois mois.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Si la durée de d'exécution de l'élément de mission est supérieure à un mois, la valeur des index utilisés pour la révision de prix est appréciée à la date à laquelle chaque partie de l'élément de mission est effectivement réalisée sans toutefois être postérieure à la date contractuelle de réalisation.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

En cas de passation d'un avenant, la clause de révision ci-dessus s'appliquera avec un mois Mo correspondant au mois Mo indiqué au présent article.

Il ne sera procédé à la révision de prix qu'à la parution de l'index correspondant, les révisions provisoires ne sont pas admises.

5.3. CONTENU DES PRIX

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

- En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à au lot de ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

5.4. TRANCHES OPTIONNELLES

En cas de marché à tranches, il ne sera pas fait application :

- D'indemnités d'attente,
- D'indemnité de dédit pour non-exécution d'une tranche optionnelle,
- De rabais en cas d'exécution d'une tranche optionnelle.

ARTICLE 6. REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE

6.1. AVANCE

Sans objet.

6.2. ACOMPTES

6.2.1. Demande de paiement

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le titulaire à laquelle il joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Le titulaire envoie au maître d'ouvrage ou à son représentant sa demande de paiement par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Contenu de la demande de paiement par le maître d'ouvrage

Il est établi sur un modèle unique pour l'ensemble des membres du groupement et sous-traitants, établi par le titulaire et soumis à approbation du maître d'ouvrage ou son représentant.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG FCS, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- Les références du marché ;
- Le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du marché, hors tva, diminué des réfections le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- La décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant ttc ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- Le montant de la tva ;
- Le montant ttc.

Le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

Remise de la demande de paiement

La remise de la demande de paiement au maître d'ouvrage intervient en fin de mois n pour les prestations effectuées au cours du mois n.

Echéancier des acomptes

Les acomptes sont versés chaque mois ou au fur et à mesure de l'avancement de la mission, sur proposition du prestataire au Maître d'Ouvrage.

Les délais d'approbation sont définis à l'article 8.1 du présent CCAP.

6.3. DECOMPTE GENERAL, SOLDE DU MARCHE

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 8.2 du présent CCAP, le titulaire adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours à compter de l'achèvement de sa mission ou 10 jours à compter de la publication du dernier index nécessaire au calcul de la variation de prix si celle-ci est postérieure.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

- Une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du marché objet du projet de décompte ;
- Le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - o Aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - o Au solde du marché.

Il sera établi un seul décompte général pour l'ensemble du marché.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte pour solde qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

6.4. DELAIS DE REGLEMENT

Le délai de règlement des acomptes est de 30 jours à compter de la fin du mois suivant la réception de la demande d'acompte par le maître d'ouvrage ou son représentant.

Le délai de règlement du solde est de 30 jours à compter de la fin du mois suivant la réception par le maître d'ouvrage ou son représentant du décompte général retourné par le titulaire ou le mandataire revêtu de sa signature.

Le taux des intérêts moratoires est fixé à l'article 6.7 du CCAP.

L'assistant au maître d'ouvrage est chargé des vérifications et contrôles définis aux articles 6.2 et 6.3 du CCAP concernant les acomptes et le solde du marché.

La décomposition du prix définit le montant de chaque acompte.

6.5. REGLEMENT EN CAS DE COTRAITANTS

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée dans le CDPGF. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au maître d'ouvrage, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

6.6. RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

6.7. INTERETS MORATOIRES

Le défaut de paiement des acomptes, des règlements partiels définitifs éventuels ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de règlement est égal au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

ARTICLE 7. DELAIS D'EXECUTION ET PENALITES

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par **tout moyen permettant d'attester de leur date de réception** par le maître d'ouvrage.

7.1. DOSSIER A FOURNIR EN COURS D'EXECUTION

Dans le cadre de son contrat, le titulaire devra fournir tous les documents écrits, résultant de son contrat, aux intervenants suivants :

- Au Maître d'Ouvrage
- A L'AMO,
- A la maîtrise d'œuvre,
- Aux entreprises,
- Au coordonnateur sécurité santé.

Pour satisfaire à cette obligation tous les fichiers devront être compatibles avec les formats suivants :

- standard .zip
- Adobe® Acrobat® .pdf
- Rich Text Format .rtf
- doc ou .xls ou .ppt en version Microsoft Office 2000-2003 ou antérieurs exploitables
- le cas échéant, le format DWF
- ou encore pour les images bitmaps .bmp, .jpg, .gif

Le titulaire est invité à :

- ne pas utiliser certains formats, notamment les ".exe".
- ne pas utiliser certains outils, notamment les "macros".
- traiter les fichiers constitutifs de ses études par un anti-virus.

En cas de difficulté de récupération ou détection de virus, le titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour transmettre au maître d'ouvrage ou son représentant, l'ensemble de ces données soit par la voie électronique, soit sur un support physique électronique lisible et sain dans un délai de 3 jours. En cas de retard dans la transmission de ce support, le Maître d'ouvrage ou son représentant se réserve, s'il y a lieu, l'application de pénalités de retard pour l'élément d'études concerné. Il appartiendra au titulaire de s'assurer que la transmission de ces documents sous la forme dématérialisée a bien été effectuée auprès des intéressés.

Toutefois, le titulaire fournira au Maître d'ouvrage sous présentation classique, matérialisée sous la forme papier en 1 exemplaire l'ensemble des documents écrits.

7.2. DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS ET DOCUMENTS A FOURNIR

Les délais d'exécution sont indiqués à l'article 3 du CCTP.

7.3. PENALITES

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par l'article 3 du CCTP doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, en cas de retard sur les délais d'exécution précisés à l'article 7.2 ci-dessus, le titulaire subira sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé ci-dessous :

- **En cas de retard dans la remise des rapports à fournir en phase Conception et GPA**, il sera appliqué au titulaire une pénalité de **200,00 €** par jour calendaire.
- **En cas de retard dans la remise des documents à fournir en phase Exécution et Réception**, il sera appliqué au titulaire une pénalité de **400,00 €** par jour calendaire sur simple constatation de la part de la maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage ou de son représentant.

- **En cas d'absence non justifiée à une réunion à laquelle était invité le titulaire**, il sera appliqué au titulaire une pénalité de **250,00 €** par absence.
- **En cas de changement, à l'initiative du titulaire, d'une personne physique mentionnée à l'article 1 de l'acte d'engagement, sauf justification d'un cas de démission ou de force majeure**, il sera appliqué au titulaire une pénalité de **500,00 €**.

ARTICLE 8. RECEPTION - ACHEVEMENT DES PRESTATIONS

8.1. RECEPTION DES DOCUMENTS

Le maître d'ouvrage ou son représentant procédera à la réception des documents produits par le titulaire.

Le délai de validation des documents est d'**un mois** à compter de la date de réception de ces documents par le maître d'ouvrage ou son représentant.

L'absence de réponse du maître d'ouvrage ou de son représentant dans le délai ci-dessus vaut refus des documents.

8.2. ACHEVEMENT DE LA MISSION

Les prestations s'achèveront lorsque les conditions suivantes seront réunies :

- Approbation par le maître d'ouvrage des rapports finaux de contrôle technique mis à jour après levée des réserves ;
- Levée de toutes les réserves par les entreprises ;
- Approbation par le maître d'ouvrage de l'attestation définitive relative à l'accessibilité handicapée ;
- Levée du dernier avis défavorable ou suspendu sur désordre GPA.

En cas de marché à tranches, chaque tranche fait l'objet d'une décision de réception distincte.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du Maître d'Ouvrage ou de son représentant, dans les conditions de l'article 24 du CCAG FS, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de deux mois à compter de la demande du titulaire. L'absence de décision dans ce délai vaut réception des prestations.

8.3. ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le Maître d'Ouvrage ou son représentant se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution, sans indemnité, des interventions qui font l'objet du présent marché à l'issue de chaque partie de la prestation portant sur chacun des éléments de mission de la phase « études » du contrat. Cette disposition s'applique à chaque tranche ferme et/ou conditionnelle, s'il y a lieu.

Dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'une partie technique est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

ARTICLE 9. ASSURANCES

9.1. ASSURANCES DE RESPONSABILITE

Rappel : le titulaire fera son affaire de l'assurance des biens lui appartenant ou confiés et utilisés dans le cadre des travaux mais qui ne sont pas destinés à être incorporés à l'ouvrage.

Il veillera également à ce que les véhicules intervenant sur le chantier soient assurés tant pour leur responsabilité en circulation que lors de leur utilisation en fonction outil.

9.1.1. Assurance de Responsabilité civile professionnelle

Le titulaire unique du contrat, ou chacun des cotraitants en cas de groupement doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution des prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, y compris du fait de leurs sous-traitants respectifs, à raison des dommages corporels, matériels et/ ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris la maîtrise d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations objet du présent marché.

Les polices d'assurances devront inclure les conséquences de toute solidarité et prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause être inférieurs à :

- **1,5 M€** / sinistre en RC Exploitation
- **1,5 M€** / sinistre et par année d'assurance en RC Professionnelle.

Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée des travaux et le titulaire unique du contrat ou chacun des cotraitants devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement de la prime.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

9.1.2. Assurance de Responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, **le titulaire unique du contrat, ou chacun des cotraitants en cas de groupement** doit justifier, au moyen d'une attestation de son assureur, **l'assurance couvrant la responsabilité décennale** résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et suivants et 2270 du Code civil.

Cette attestation devra **obligatoirement** indiquer l'étendue des **garanties apportées par sinistre sans pouvoir être inférieure à 1 500 000 €.**

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture du chantier quelle que soit la date d'intervention du titulaire.

Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Le titulaire et ses cotraitants éventuels seront tenus également de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du code civil ainsi que pour la garantie des dommages immatériels.

9.2. ASSURANCES DES TRAVAUX

9.2.1. Assurance Tous Risques Chantier

Le maître d'ouvrage pourra souscrire une police tous risques chantier.

Dans ce cas les garanties suivantes sont acquises **pendant la période de construction** à compter du déchargement effectué sur le site du chantier et jusqu'à réception, y compris pendant les essais, toutes pertes ou dommages matériels subis par l'ouvrage et, sous réserve des exclusions stipulées au contrat, à la suite notamment :

- *- d'incendie
- *- d'explosions
- *- dégâts des eaux
- *- d'événements naturels
- *- d'attentats, actes de malveillance, terrorisme, sabotage
- *- **dommages matériels dus à des vices de conception**
- *- dommages matériels dus à des vices de matière
- *- effondrement

Franchise

Une franchise par sinistre sera appliquée.

En cas de sinistre, si le maître d'ouvrage décide de percevoir directement l'indemnité octroyée, il répercutera alors ladite franchise sur le responsable du sinistre ou la répartira entre les divers responsables en cas de responsabilités multiples y compris celle d'entreprises.

Ce montant sera susceptible d'être modifié en fonction des conditions de la police souscrite par le maître d'ouvrage.

9.2.2. Assurance Dommages - Ouvrage

Le maître d'ouvrage pourra souscrire une police dommages-ouvrage.

Si le maître d'ouvrage souscrit une police dommages-ouvrage, le titulaire unique du contrat et s'il y a lieu ses cotraitants en cas de groupement lui fourniront les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.

Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par le maître d'ouvrage, sans aucune retenue au titulaire.

9.3. DISPOSITIONS DIVERSES

9.3.1. Absence ou insuffisance de garantie du titulaire :

Le titulaire **supportera toute surprime éventuelle due à une absence ou insuffisance de garantie.**

9.3.2. Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage :

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants renonce(nt) à exercer tout recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police(s).

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire et s'il y a lieu de ses cotraitants est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

ARTICLE 10. PIECES A PRODUIRE

Pièces à produire :

En cas d'attribution du marché, le candidat unique ou chaque cotraitant s'engage à produire, à la conclusion du contrat, les pièces mentionnées aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail ainsi que les attestations et certificats délivrés par les administrations fiscales et sociales et organismes compétents.

Le candidat unique ou chaque cotraitant s'engage également à produire, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces mentionnées aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail.

Les candidats établis dans un Etat autre que la France, doivent produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat ne peut être délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Au cours de l'exécution du marché, le candidat devra de plus produire les documents suivants mis à jour :

- Un Kbis ;
- **L'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle** et, conformément aux dispositions de l'article L 241-2 du code des assurances, pour les travaux de construction,
- **L'attestation d'assurance responsabilité civile décennale** en accord avec l'opération conformément à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent contrat.

Les documents établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Le candidat est informé de ce que la non-production de ces pièces emportera rejet de son offre et son élimination ou résiliation du contrat.

ARTICLE 11. RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG FCS avec les précisions suivantes :

11.1. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Il sera fait application de l'article 33 du CCAG FCS.

11.2. RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU TITULAIRE

Résiliation pour changement de situation

Un opérateur économique ou titulaire qui, au cours de la procédure de passation ou d'exécution du marché, intègre l'une des hypothèses d'interdiction de soumissionner de l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 du 25 juillet 2015 ou celles prévues par le marché, est tenu d'informer le maître d'ouvrage de ce changement de situation sans délai par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de changement de situation, l'acheteur peut résilier le marché sur ce motif excepté pour les opérateurs qui, ayant rempli leur obligation d'information, font l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en vertu de l'article L. 631-1 du code de commerce.

Résiliation pour manquement grave

Un opérateur économique qui commet, avant l'attribution ou en cours d'exécution du marché, un manquement grave, constaté par la Cour de justice de l'Union européenne, aux obligations prévues par le droit de l'Union européenne en matière de marchés publics, est tenu d'informer, sans délai, le maître d'ouvrage de cette décision par lettre recommandée avec accusé réception.

Peuvent être considérés graves notamment les manquements inhérents aux prescriptions prévues par les directives européennes en matière de marchés publics ainsi qu'aux prescriptions prévues par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en matière d'aide d'Etat.

En cas de manquement grave au droit de l'Union européenne en matière de marchés publics, l'acheteur peut résilier le marché sur ce motif.

Précisions complémentaires

En cas de résiliation pour faute il sera fait application des articles 32 et 36 du CCAG FS avec les précisions suivantes :

- Le Maître d'Ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 36 du CCAG FS.
- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

Par dérogation et en complément de l'article 34.3 du CCAG FCS, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire est rémunérée avec un abattement de 10 %.

En complément à l'article 32 du CCAG FCS, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

ARTICLE 12. REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions de l'article 37 du CCAG-FS, l'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

La partie qui entend saisir le médiateur des entreprises ou un comité consultatif de règlement amiable des litiges informe le ou les cocontractants par lettre recommandée avec accusé réception dès la saisine.

La survenance d'un cas de recours ne suspend pas l'exécution du marché durant la phase de concertation sauf décision contraire de l'acheteur.

ARTICLE 13. DEROGATIONS AU CCAG FS

Articles du CCAG FS auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
4.1	3.1
14.1	7.3
34.3	11.2